
Laïcité et Neutralité.

Numéro d'inventaire : 1979.37251.1

Type de document : article

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1905

Description : Article de journal collé sur une feuille de papier.

Mesures : hauteur : 480 mm ; largeur : 209 mm

Notes : Article du journal La Dépêche de Lyon du 21 novembre 1905. L'auteur, qui signe "H., Professeur d'Ecole normale", réagit au Congrès de la Ligue de l'Enseignement qui s'est tenu à Biarritz et souhaite une école laïque et neutre. Article sélectionné par l'Argus de la Presse, 14 rue Drouot, Paris 9e.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ARGUS de la PRESSE

Le plus ancien Office de Compures de Journaux

FONDÉ EN 1879

14, rue Drouot, PARIS (9^{me})

Vol au Verso

Téléphone : 102-52

CORRESPONDANTS DE L'ARGUS :

Saint-Petersbourg, Berlin, Vienne, Londres,
New-York, Copenhague, Lisbonne, Amsterdam,
Yokohama, etc.

ALBUMS et FEUILLES D'ALBUMS pour COLLECTIONS

« L'ARGUS DES REVUES », publication mensuelle

N° DE DÉBIT **EPÉCHÉ**

LYON

Extrait de

Adresse :

Date : 21 Nov. 190

Sig nature :

Laïcité et Neutralité

Paris, 19 novembre.

C'est le caractère des époques de crise que les mots y perdent leur sens et les idées les mieux établies leur solidité.

Je lis, en effet, dans le compte rendu fait par le *Matin* du congrès de Biarritz cette parole de M. Buisson : « L'école républicaine n'est pas neutre, elle est laïque. » A notre avis, il y a dans cette opinion, que l'habitude de voir altérer le sens des mots les mieux définis nous fait accepter sans broncher, une grosse inconscience. Il est surprenant que M. Buisson, qui a vu naître et se développer notre législation scolaire, ne s'en soit pas aperçu :

Pourquoi donc, en effet, la loi de 1886 a-t-elle établi la laïcité de l'enseignement, si ce n'est pour en assurer la neutralité ! Le principe de la neutralité avait été inscrit dans la loi de 1882, mais le législateur a pensé avec raison que quiconque se donnait, par une vocation

grégarienne, non cléricale. Un laïque était celui qui n'appartenait pas au clergé. L'instituteur était laïque, même s'il était catholique, quand il n'était ni prêtre, ni affilié à une congrégation religieuse, et c'était conforme à l'étymologie et au bon sens. Puis, le mot laïque est devenu synonyme de non croyant et maintenant on veut lui faire signifier — sans trop le dire, d'ailleurs — hostile à la croyance religieuse et spécialement au catholicisme.

Dès lors, par école laïque, il ne faut plus entendre l'école indépendante et seigneurie qui s'applique à enseigner la vérité prouvée, d'où qu'elle vienne et quelle qu'elle soit, école impartiale qui ne vise qu'à donner la notion exacte et la critique sûre, laissant à l'enfant la liberté de choisir plus tard ses opinions, de se déterminer dans le sens de ce qu'il croira être la vérité. L'école laïque devient une école de combat et de parti pris, subordonnant — suivant la méthode de l'école confessionnelle — tout son enseignement à la démonstration d'une thèse, toujours discutable ; rétrécissant, rapetissant cet enseignement jusqu'à en faire une œuvre de polémique.

Pourtant, il ne faut pas se le dissimuler, l'école nationale n'a de raison d'être et ne peut légitimement exister qu'autant qu'elle est neutre (1).

Elle émane de l'Etat : l'Etat n'est pas une personne réelle, mais une abstraction représentant la totalité des gens ; il n'a pas et ne peut pas avoir d'opinions religieuses ; il est chargé de l'intérêt général et non de résoudre les questions métaphysiques ; son domaine n'est que temporel et pratique ; il peut obliger les parents à faire instruire leurs enfants, il peut mettre à leur disposition des écoles où l'on enseignera les vérités établies : scientifiques, historiques, morales, il n'a pas qualité pour enseigner dans ses écoles et en son nom le catholicisme ou le judaïsme, non plus que le protestantisme ou l'athéisme, car ce sont là des opinions individuelles et controversées. L'école doit être l'école de tous et non l'école de quelques-uns, l'école d'un parti, fut-il prédominant. Aucun parti ne doit prétendre s'identifier à l'Etat.

Et si l'on quitte ce point de vue général pour considérer la situation qui serait faite aux individus par l'application des principes nouveaux, on arrive à des conclusions inacceptables. S'il est admis que l'école publique doit être irréligieuse, il faut être logique jusqu'au bout et faire passer à l'instituteur postulant un examen confessionnel. Il faut... inquisitionner... autour de ses origines, de sa parenté, de ses pensées propres. Il faut absolument savoir s'il croit à Jésus, à Bouddha, ou simplement à Dieu : Il faut le bien sonder pour voir « jusqu'où ses doutes vont ». On éliminera naturellement les candidats suspects et l'on rétablira dans le pays qui a proclamé les Droits de l'homme ce *Bill du test* que l'Angleterre officielle et protestante a depuis longtemps aboli.

Vis-à-vis des parents, les difficultés et les injustices ne seront pas moins grandes. L'Etat oblige le père de famille à

tions troubles et dangereuses où se heurtent les passions métaphysiques, le champ immense des vérités sur lesquelles tout le monde est d'accord ? N'est-ce pas une assez noble tâche que de développer dans l'âme des enfants le sentiment de la justice, l'amour du prochain, le désir du mieux ? N'est-il pas infiniment plus précieux de leur apprendre à aimer la vérité par dessus tout que de leur enseigner des opinions qu'ils sont incapables de vérifier par eux-mêmes et qui sont souvent invérifiables ? Qui donc oserait soutenir le contraire et que devient le sophisme ?

On dit encore : « Etre neutre, est bel et bon, mais nos adversaires ne le sont pas ; ils travaillent contre nous et notre neutralité devient une duperie ». Il y a dans ce raisonnement, et à la base, une proposition sous-entendue, considérée comme une vérité évidente, très fautive cependant, et qui vicie le raisonnement tout entier, à savoir que l'Etat doit être irréligieux et ne faire qu'un avec le parti libre-penseur ; que l'école de l'Etat a, par conséquent, pour premier devoir de combattre tout ce qui n'est pas libre-penseur. C'est, dans le sens opposé, l'idée que se faisaient de l'école les catholiques qui, en 1882, criaient contre les lois scolaires. Les catholiques en furent pour leur frais : il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même pour leurs adversaires ; il ne faut pas qu'en ce pays il y ait deux poids et deux mesures. Que si l'on considère la propagande catholique comme dangereuse aux esprits, on a le droit de faire comme les catholiques. Ceux-ci ont fait des associations : ils ont établi à leurs frais des écoles et des patronages. Les libres penseurs militants peuvent faire la même chose ; ils en ont le droit ; ils en ont les moyens. Il existe aujourd'hui une bourgeoisie irréligieuse riche et influente ; qu'elle fasse un effort ! Qu'elle se dévoue pour son idéal ! Tel médecin, tel notaire, tel rentier peut fonder et entretenir un patronage ; qu'ils le fassent donc ; qu'ils nous montrent donc qu'ils ont la... foi qui agit et qui paye.

La tentative sera intéressante en même temps que légitime et belle. Ainsi, les partis lutteront les uns contre les autres avec leurs propres moyens ; l'Etat ne mettra son influence au service d'aucun d'eux ; l'école nationale sera laissée à sa tâche impartiale et haute, qui est de jeter une pure et apaisante lumière sur la tempête des passions adverses.

H...

Professeur d'Ecole normale.

PETITES NOUVELLES

au sujet de la « Foire de Paris ».

entretenue ce matin avec M. Duhamel-Bour-

M. Georges Berger, député de Paris, a

Paris, 20 novembre.

La foire de Paris

prendre les mesures qui s'imposent.

être obligé de demander au gouvernement de

contre cette campagne et déclaré qu'il allait

multitudinaires, a protesté avec indignation

qui a eu lieu ce soir en faveur des libertés

M. Piot interviewé au sujet de la conférence

Paris, 20 novembre.

Une protestation de M. Piot

plus d'un élève dont les ont été chargés.

gent accordés aux ministres du culte en

au que des traitements ou indemnités

« a. Le Concordat, fait-il observer, a

« Bienvenu-Martin répondra l'amende

« Il lèse les intérêts

acte doit avoir à l'égard de tous ceux

« Il n'a pas le droit de le dénoncer

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

« Le droit de dénoncer le Concordat

